



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 22-26 mars 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions****Amendement de la disposition spéciale 560 de l'ADR/RID****Communication du Gouvernement belge^{1, 2}****Introduction**

1. La disposition spéciale 560 à la section 3.3.1 est actuellement libellée comme suit dans la version anglaise:

«UN No. 3257 elevated temperature liquid, n.o.s., at or above 10 0°C and, for a substance with a flash-point below its flash-point (including molten metals and molten salts) is a substance of Class 9.».

2. Elle a pour objet de rappeler que les matières liquides à une température d'au moins 100 °C doivent être affectées au numéro ONU 3257 (et non au numéro ONU 3256) si leur température est inférieure à leur point d'éclair ou si elles n'ont pas de point d'éclair, mais, pour un motif quelconque, le texte en anglais est devenu totalement incompréhensible.

3. Il convient de noter que le texte en français est meilleur:

«Un liquide transporté à chaud, n.s.a. (No ONU 3257), à une température d'au moins 100 °C et, pour une matière ayant un point d'éclair, à une température

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/22.

inférieure à son point d'éclair (y compris les métaux fondus et les sels fondus) est une matière de la classe 9.».

Proposition

4. Modifier comme suit la version anglaise de la disposition spéciale 560:

«An elevated temperature liquid, n.o.s. at or above 100 °C and, for a substance having a flash-point at a temperature below its flash-point (including molten metals and molten salts), is a substance of Class 9 (UN No. 3257).».
